

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 03/138

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Président de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Eric GRAFMULLER, Conseiller
Christian MESIERE, Conseiller

Raymond HUYNH, Greffier

ARRÊT du 21 avril 2004

Décision attaquée rendue le : 05 Novembre 1999 par le TRIBUNAL DU TRAVAIL

Date de la saisine : 07 Avril 2003

Ordonnance de fixation : 19 décembre 2003

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

S.A.R.L. CENTRIBETON, représentée par son gérant en exercice, - NOUMEA assistée de la SELARL JURISCAL, avocats

INTIMÉ

M. X demeurant DUMBEA (bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 235/98 du 05/06/1998 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

assisté de la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

Débats : le 17 mars 2004 en audience publique où Michelle FONTAINE, Président de Chambre, a présenté son rapport,

Arrêt contradictoire prononcé le 21 avril 2004 en audience publique par Eric GRAFMULLER, Conseiller, magistrat ayant participé aux débats et au délibéré, et signé par Michelle FONTAINE, Président, et par Raymond HUYNH, Greffier présent lors du prononcé de l'arrêt.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 05 novembre 1999, auquel la cour se réfère pour l'exposé des faits, de la procédure, de moyens et prétentions des parties, le tribunal du travail de NOUMEA a :

- dit que X, victime d'un accident du travail, n'avait pas bénéficié de la législation protectrice des accidentés du travail,

- condamné la SARL CENTRIBETON à payer à X les sommes de :

- * 1.831.800 FCFP à titre d'indemnité pour licenciement d'un salarié accidenté du travail,

- * 305.300 FCFP au titre du préavis,

- * 124.664 FCFP à titre d'indemnité spéciale de licenciement,

- débouté X du surplus de ses demandes,

- fixé à quatre le nombre d'unités de valeur revenant à Maître FANTOZZI, avocat, désignée au titre de l'aide judiciaire.

Par requête déposée le 07 février 2000, la SARL CENTRIBETON a interjeté appel de cette décision signifiée le 16 décembre 1999 à mairie, complétée par lettre recommandée envoyée par l'huissier et retirée le 22 décembre 1999.

L'irrecevabilité de l'appel pour tardiveté ayant été soulevée, par arrêt du 05 juillet 2000, la cour d'appel de NOUMEA a rejeté les exceptions de nullité soulevées par la SARL CENTRIBETON, dit l'appel irrecevable et condamné la SARL CENTRIBETON à payer à X la somme de 100.000 FCFP pour frais irrépétibles, fixé à quatre le nombre d'unités de valeur dues à Maître FANTOZZI, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

Cette décision a été cassée par arrêt du 10 décembre 2002 et la cour d'appel de NOUMEA autrement composée désignée comme cour de renvoi.

La cour de cassation a écarté le moyen tenant à l'absence de mention par l'huissier de ses diligences pour tenter de signifier le jugement à domicile ou à un représentant de la société, qui soutenait que l'un des gérants, monsieur A, était présent et que l'huissier n'avait pas cherché à le joindre, en approuvant la cour d'avoir dit que la SARL CENTRIBETON ne justifiait d'aucun grief de ce chef.

En revanche, la SARL CENTRIBETON ayant allégué que l'acte de signification ne mentionnait pas la possibilité pour l'appelante de déposer sa requête d'appel en personne, la cour suprême a censuré la décision en ce qu'elle n'a pas répondu aux conclusions de la SARL CENTRIBETON qui soutenait que le délai d'appel n'avait pu courir à défaut d'indication des modalités d'exercice de cette voie de recours.

PROCÉDURE D'APPEL

Par déclaration déposée au greffe de la cour le 07 avril 2003, la SARL CENTRIBETON a saisi la cour de renvoi de son recours et elle soutient que son appel est recevable en reprenant le moyen tenant à la présence de l'un des gérants, monsieur A, en Nouvelle-Calédonie.

Elle fait en outre valoir que la lettre recommandée envoyée par l'huissier, intitulée "avis de signification", l'informant de ce qu'un jugement est laissé en mairie avec sa signification, et qui fixe le départ du délai d'appel, ne porte aucune indication ni du contenu du jugement ni des conséquences de ladite réception ni encore des modalités d'exercice de la voie de recours.

L'appelante soutient que cette lettre recommandée ne peut ainsi avoir fait courir le délai d'appel, et que le gérant, seul habilité à retirer l'acte en mairie, l'a fait à son retour de métropole.

La société reprend en dernier lieu le moyen tenant à l'absence d'indication que l'appel était possible par requête signée de l'appelant déposée au greffe de la cour.

Au fond, la SARL CENTRIBETON conclut au débouté des demandes d'X au titre du licenciement, en faisant valoir les motifs suivants :

- l'absence de justification par écrit de l'impossibilité de fournir un poste adapté à l'incapacité du salarié ne constitue pas un défaut de respect de fond, mais de forme, ne pouvant être sanctionné que par l'allocation d'une indemnité égale au plus à un mois de salaire,

- le salarié et les deux délégués syndicaux se sont rencontrés par deux fois pour rechercher une solution,

- le licenciement est fondé sur une cause légitime, ainsi qu'en attestent les représentants syndicaux et qu'il résulte d'un organigramme de la société faisant apparaître que l'intéressé n'a pas été remplacé.

X conclut à l'irrecevabilité de l'appel comme tardif, en faisant valoir que :

- le délai d'appel a commencé à courir à compter du retrait de la lettre recommandée, qui respecte les exigences de l'article 134-5 alinéa 4 du décret du 07 avril 1928 modifié,

- l'appelante ne justifie d'aucun grief quant à l'absence de mention de la possibilité d'interjeter appel sans ministère d'avocat, alors surtout que la SARL CENTRIBETON avait un conseil qui a déposé la requête d'appel le 07 février 2000.

Subsidiairement au fond, l'intimé sollicite la confirmation du jugement, par les motifs des premiers juges, en rappelant que l'absence de justification de la possibilité de reclassement du salarié enlève tout fondement au licenciement.

Il réclame en outre la somme de 300.000 FCFP à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et 200.000 FCFP pour frais irrépétibles.

En réplique, la SARL CENTRIBETON reprend ses arguments précédents en y ajoutant l'importance des sommes allouées eu égard à la petite taille de l'entreprise et en l'absence de préjudice démontré du salarié.

Elle conclut à la réduction des sommes accordées à X, qui selon elle, a été réglé des sommes et ne subit ainsi aucun retard dans son indemnisation, et au débouté de toutes ses demandes.

Dans ses dernières conclusions, X maintient ses demandes, en rappelant que les sommes allouées relèvent du régime légal, ce qui rend l'appel abusif, et qu'en tout état de cause, le tribunal mixte de commerce, dans son jugement du 15 mai 2002 qui l'a débouté de sa demande en redressement judiciaire, a constaté que le salarié n'avait pas obtenu paiement de sa créance.

L'ordonnance de fixation est intervenue le 19 décembre 2003.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de l'appel

Attendu qu'il suffit de relever que l'acte de signification du jugement ne mentionne pas la possibilité de former appel par requête signée par le requérant, que cette absence de mention fait nécessairement grief à l'appelante, qui n'était pas assistée d'un conseil en première instance, contrairement à ce que soutient l'intimé, qu'ainsi l'appel sera déclaré recevable, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres arguments, dont certains ont déjà été écartés par la cour de cassation ;

Sur le fond

Attendu qu'en l'espèce, les premiers juges ont fait une exacte appréciation des éléments, de droit et de fait, applicables à la cause, que par des motifs pertinents que la cour adopte, ils ont à bon droit énoncé que la SARL CENTRIBETON n'avait pas respecté la procédure légale prévue pour les salariés victimes d'un accident du travail, notamment par défaut d'information écrite du salarié des causes s'opposant à son reclassement, qui constitue une condition de fond et non de forme, alors que les attestations produites, émanant de salariés syndiqués, sont inopérantes en l'espèce ;

Attendu qu'en outre, l'absence de toute mise en œuvre de la procédure de licenciement, rend radicalement irrégulier le licenciement du salarié, qui avait été victime d'un accident du travail;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer les indemnités que les premiers juges ont allouées à X, ces indemnités étant prévues par la législation en vigueur en Nouvelle-Calédonie en réparation du préjudice subi du fait de l'irrégularité du licenciement des victimes d'accident du travail, que les arguments tenant à la taille de l'entreprise et à l'absence de préjudice de l'intéressé, sont sans influence sur le droit à réparation du salarié, qu'ainsi le jugement sera confirmé en toutes ses dispositions ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu qu'aucun abus de son droit d'interjeter appel n'est démontré en l'espèce à l'encontre de la SARL CENTRIBETON, que la demande en dommages et intérêts de l'intimé sera rejetée ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie

Attendu qu'il apparaît équitable de décharger X des frais irrépétibles qu'il a exposés en appel pour la somme de 150.000 FCFP, qu'il sera ajouté au jugement sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT publiquement et par arrêt contradictoire sur renvoi de cassation ;

VU l'arrêt de la cour de cassation du 10 décembre 2002 ;

DECLARE l'appel de la SARL CENTRIBETON à l'encontre du jugement du tribunal du travail de NOUMEA en date du 05 novembre 1999 recevable et mal fondé ;

CONFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Y AJOUTANT,

DEBOUTE X de sa demande en dommages et intérêts pour appel abusif ;

CONDAMNE la SARL CENTRIBETON à payer à X la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) FCFP pour frais irrépétibles d'appel.

ET signé par Michelle FONTAINE, Président, et par Raymond HUYNH, Greffier en Chef présent lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT